PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°42– Mercredi 13 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 42 du 13 mai 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 42 du 13 mai 2015
Sommaire.....p.2

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Avis d'appel à projets médico-sociaux relatif à la création de nouvelles places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) p.5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDT/SEB/414 du 7 mai 2015 mettant en demeure la commune de Chiré en Montreuil sise « Place René La Cesve » 86 190 CHIRE EN MONTREUIL – représentée par madame le maire, de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution du cours d'eau de la Vendelogne au lieu-dit « Civray les essarts » constatée suite aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration p.11

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/334 en date du 21 avril 2015 autorisant L'EARL DE LA CLORIE (M. Julien DENIS, M. Jacky DENIS, Mme Brigitte DENIS, Mme Stéphanie DENIS) à exploiter 1,57 ha à Antogny le Tillac (37800), Velleches (86230). Siège social à Velleches.....p.15

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/335 en date du 21 avril 2015 autorisant M. Pascal BUREAU à exploiter 21,44 ha supplémentaires à Bussière Poitevine (87320), Scorbe Clairvaux (86140). Siège social à Marigny Brizay.....p.17

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/342 en date du 24 avril 2015 autorisant l'EARL CHAMP PONT (Mme Béatrice AUBINEAU et M. Gaylord RAGUENEAU) à exploiter 118,08 ha à Epieds (49260), Morton (86120), Raslay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Saix (86120), à titre temporaire jusqu'au 24 avril 2016 sous condition d'installation de M. Gaylord RAGUENEAU avant cette même date Siège social à Morton (86120).....p.19

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/390 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL SAINT GEORGES (Mme Charline BERTHEAU et M. Patrick BERTHEAU) à exploiter 29,18 ha à Blaslay (86170), Champigny le Sec (86170) et Charrais (86170) à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Charline BERTHEAU avant cette même date. Siège social à La Rochelle (17000).....p.21

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/391 en date du 30 avril 2015 autorisant le GAEC DE NODIGEON (Mme Carine PINEAU et M. Romain CHARRE) à exploiter 147,86 ha à Saint Pierre de Maillé (86260). Siège social à Saint Pierre de Maillé p.23

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/ 392 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL DES JONQUILLES (M. Hubert NICOULLAUD et M. Julien NICOULLAUD) à exploiter 5,86 ha supplémentaires à Saint Laurent de Jourdes (86410) à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de M. Julien NICOULLAUD avant cette même date. Siège social à Mignaloux-Beauvoir (86800).....p.25

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/393 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Aurélien DAIRON à exploiter 20,66 ha supplémentaires à Thuré (86540). Siège social à Thuré.....p.27

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/394 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL JCM (M. Jean-Claude HERAULT et Mme Myriam HERAULT) à exploiter 2,46 ha supplémentaires à Thuré (86540). Siège social à Thuré.....**p.29**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR /395 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Sylvain BOULAIS à exploiter 11,07 ha supplémentaires à Amberre (86110) et Cuhon (86110) siège social à Amberre.....**p.31**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/396 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Eric BOULAIS à exploiter 11,07 ha supplémentaires à Cuhon (86100) et Amberre (86110) Siège social à Chouppes.....**p.33**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/397 en date du 30 avril 2015 autorisant Mme Claudie ROY à exploiter 3,29 ha supplémentaires à Doussay (86140). Siège social à Thurageau.....**p.35**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/398 en date du 30 avril 2015 autorisant la SCEA DE LAUNAY (Mme Nicole ORILLUS, M. Bernard ORILLUS, Mme Véronique ORILLUS et Mme Brigitte ORILLUS) à exploiter 3,29 ha supplémentaires à Beuxes (86120). Siège social à Beuxes.....**p.37**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/399 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL DES LOGES (M. Fabrice FEYDIEUX) à exploiter 50,85 ha supplémentaires à Chouppes (86110), Fontaine Le Comte (86240) et Marçay (86370). Siège social à Marçay.....**p.39**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/400 en date du 30 avril 2015 autorisant Emmanuel GAUMER à exploiter 18,34 ha supplémentaires à Montmorillon (86500) et Sillars (86320). Siège social à Montmorillon.....**p.41**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/401 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL D'ESSIER (M. Eric ALADAVID et Mme Marie-Cécile ALADAVID) à exploiter 44,07 ha supplémentaires à Lathus Saint Rémy (86390). Siège social à Lathus Saint Rémy.....**p.43**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/402 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Geoffrey GOURMAUD à exploiter 111,01 ha à Dissay (86130) et Saint-Cyr (86130). Siège social à Bonneuil-Matours.....**p.45**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/403 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL PERRIN GERARD (M. Gérard PERRIN) à exploiter 4,33 ha supplémentaires à Vicq sur Gartempe (86260) et Angles sur l' Anglin (86260). Siège social à VIcq sur Gartempe.....**p.47**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/ 404 en date du 30 avril 2015 autorisant l'EARL LA GOULANDIERE (M. Stéphane DECHARTRE) à exploiter 12,20 ha supplémentaires à Pleumartin et Lésigny (86270) . Siège social à Lésigny.....**p.49**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/ 405 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Daniel RAS à exploiter 0,22 ha supplémentaires à La Ferrière-Airoux (86160). Siège social à Champagné Saint Hilaire.....**p.51**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/ 406 en date du 30 avril 2015 autorisant M. Jean-Charles GRANDON à exploiter 6,06 ha supplémentaires à Saint Jean de Sauves (86330) Siège social à Saint Jean de Sauves.....**p.53**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Convention d'utilisation n°086-2014-0016 valant mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts **p.55**

Convention d'utilisation n°086-2014-0017 valant mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts **p.63**

Convention d'utilisation n°086-2014-0018 valant mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts **p.71**

Convention d'utilisation n°086-2014-0019 valant mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit de l'Office National des Forêts **p.79**

RECTORAT DE POITIERS

Arrêté portant composition du jury de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap..... **p.87**

Arrêté portant composition du jury de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap **p.89**

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture de la Vienne

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Vienne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Vienne – 7, place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Vienne.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Vienne, direction de la Réglementation et des Libertés Publique.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.
Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 juillet 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 3 *exemplaires* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé uniquement par voie postale à :

Préfecture de la Vienne - Service Immigration et Intégration - 7, place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - création de places en CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- création de place en CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- création de place en CADA - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : etrangers@vienne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - création de place en CADA.

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 juillet 2015

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 11 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : la 2ème quinzaine de juillet 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le15 janvier 2016

Fait à Poitiers, le 6 mai 2015

La Préfète du département de la Vienne

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/414 du 7 mai 2015
METTANT EN DEMEURE
La commune de Chiré en Montreuil sise « Place René La Cesve » 86190 CHIRE EN MONTREUIL – représentée par madame le maire, de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution du cours d'eau de la Vendelogne au lieu-dit "Civray les essarts" constatée suite aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration

La Préfète de Région Poitou-Charentes
La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-5, L.214-1, L.171-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-12 ;;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 signé le 18 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissements ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU les contrôles effectués sur place par un agent assermenté du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Vienne le 5 mai 2015 et le 6 mai en présence d'un inspecteur de l'environnement et de la chef du service « eau et biodiversité » de la Direction départementale des territoires de la Vienne,

VU le dossier de porter à connaissance pour la construction de la nouvelle station d'épuration du hameau de Civray les Essarts (175 EH) à Chiré en Montreuil reçu à la D.D.T service eau et biodiversité (SEB) le 5 mai 2014 et la note complémentaire reçue le 20 octobre 2014.

CONSIDERANT que lors des visites des 5 et 6 mai 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constatés des rejets de boues des deux lagunes de l'ancienne station dépuration en direction du cours d'eau de la Vendelogne entraînant une pollution des milieux aquatiques et portant atteinte à la faune et la flore ;

CONSIDERANT que l'article L, 216-6 du Code de l'Environnement précise que le fait de déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines directement, ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou la réaction entraînent des dommages à la flore ou la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est caractérisé comme une infraction pénale au titre de la police de l'eau.

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par l'entreprise "ERSE" sise "9, rue des messagers" 37210 ROCHECORBON sous la maîtrise d'œuvre de la Direction des Etudes et de l'Ingénérie publique eaux de Vienne - Siveer - sise - 55 rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers, et sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Chiré-en-Montreuil, pour la construction de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDERANT la nécessité de faire cesser au plus vite la pollution des milieux récepteurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement de mettre en demeure la Commune de Chiré en Montreuil de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution du cours d'eau de la Vendelogne au lieu-dit "Civray les essarts" constatée suite aux travaux de construction de la nouvelle station d'épuration.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Chiré en Montreuil représentée par son maire sise " place René La Cesve » 86190 CHIRE EN MONTREUIL ayant déversé par l'intermédiaire du maître d'oeuvre "Eaux de Vienne et de l'entreprise "ERSE" des boues provenant des lagunes de l'ancienne station d'épuration (STEP) implantée en lit majeur de la rivière de la Vendelogne en rive droite ayant entraîné l'écoulement de substances indésirables vers le cours d'eau de la Vendelogne est mis en demeure de faire cesser sans délai, les rejets polluants issus des lagunes de la station d'épuration.

Article 2 : mesures conservatoires

Dans l'attente du fonctionnement normal de la nouvelle station d'épuration, afin d'être en conformité avec la réglementation , il sera mis en œuvre les mesures suivantes :

- afin d'éviter tout rejet, notamment en cas de pluies importantes, la sortie de la deuxième lagune sera bouchée et les digues seront élevées par la mise en place d'un remblai étanche d'une hauteur minimum de 60 cm,

- afin d'assurer la continuité de traitement des eaux usées et afin de n'évacuer que des effluents compatibles avec la flore aquatique et la vie piscicole, ceci pendant toute la durée de fonctionnement des lagunes, et avant évacuation des boues et mise en œuvre définitive de la nouvelle station, il sera mis en place un système, en sortie de la première lagune, permettant d'assurer une qualité de rejet atteignant les rendements et concentrations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 suscité et a minima les concentrations en nitrates, ammoniac et phosphates obtenues avec le précédent traitement.

- pour apprécier la continuité du traitement et les rejets, des analyses et bilans de fonctionnement seront réalisés sur les paramètres suivants DBO5, DCO, MES, nitrates, ammoniac, phosphates, avant et après remise en œuvre d'un traitement. Les résultats, dès qu'ils seront disponibles, seront transmis au service en charge de la police de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne et du service départemental de l'ONEMA.

- pour apprécier la qualité des rejets dans la Vendelogne, des analyses sur les paramètres suivants, oxygène dissout, ammoniac et nitrites, seront réalisés de manière hebdomadaire sur deux points, l'un en amont et l'autre en aval du rejet après mélange des eaux, jusqu'à mise en fonctionnement de la nouvelle station. Les résultats, dès qu'ils seront disponibles, seront transmis au service en charge de la police de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne et du service départemental de l'ONEMA.

- afin d'assurer rapidement le traitement des boues de lagunes, il sera déposé dans un délai 3 semaines un dossier de demande d'épandage des boues des lagunes devant intervenir à partir de fin juillet 2015,

Article 3 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Chiré en Montreuil est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Chiré en Montreuil sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Monsieur le Président du Syndicat de rivière de l'Auxances - Vendelogne,
Monsieur le Directeur des Etudes et de l'Ingénierie Publique des Eaux de Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne,

A Poitiers, le 07 MAI 2015

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 334
en date du 21 AVR. 2015
autorisant EARL DE LA CLORIE
M. Julien DENIS, M. Jacky DENIS, Mme Brigitte DENIS, Mme Stéphanie DENIS
à exploiter 1,57 ha
à ANTOGNY LE TILLAC (37800), VELLECHES (86230).
siège social à VELLECHES

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques FAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA CLORIE M. Julien DENIS, M. Jacky DENIS, Mme Brigitte DENIS, Mme Stéphanie DENIS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu l'avis favorable émis par la DDT d'Indre-et-Loire en date du 14/04/2015,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA CLORIE M. Julien DENIS, M. Jacky DENIS, Mme Brigitte DENIS, Mme Stéphanie DENIS d'exploiter 1,57 ha à ANTOGNY LE TILLAC (37800), VELLECHES (86230) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de ANTOGNY LE TILLAC (37800), VELLECHES (86230), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 335
en date du 21 AVR. 2015
autorisant
M. Pascal BUREAU
à exploiter 21,44 ha supplémentaires
à BUSSIERE POITEVINE (87320), SCORBE CLAIRVAUX (86140).
siège social à MARIGNY BRIZAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques FAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Pascal BUREAU.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu l'avis favorable émis par la DDT de la Haute-Vienne en date du 14/04/2015,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Pascal BUREAU d'exploiter 21,44 ha supplémentaires à BUSSIERE POITEVINE (87320), SCORBE CLAIRVAUX (86140) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de BUSSIERE POITEVINE (87320), SCORBE CLAIRVAUX (86140), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 342
en date du 24 AVR. 2015

Autorisant l'EARL CHAMP PONT (Mme Béatrice AUBINEAU et M. Gaylord RAGUENEAU)
à exploiter 118,08 ha à Epieds (49260), Morton (86120), Raslay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Saix (86120),
à titre temporaire jusqu'au 24 avril 2016 sous condition d'installation de M. Gaylord RAGUENEAU avant cette même date
Siège social à Morton (86120)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE CHAMP PONT (Mme Béatrice AUBINEAU et M. Gaylord RAGUENEAU), siège social à Morton (86120), qui porte sur 118,08 ha de terres, en vue de l'installation de M. Gaylord RAGUENEAU,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT concerne l'installation de M. Gaylord RAGUENEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DE CHAMP PONTRIE (Mme Béatrice AUBINEAU et M. Gaylord RAGUENEAU), siège social à Morton (86120), d'exploiter 118,08 ha de terres à Epieds (49260), Morton (86120), Raslay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Saix (86120) est accordée à titre temporaire jusqu'au 24 avril 2016 sous condition d'installation de M. Gaylord RAGUENEAU avant cette même date.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire d'Epieds (49260), de Morton (86120), de Raslay (86120), des Trois Moutiers (86120), de Saix (86120), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole
et développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 390
en date du 30 AVR. 2015

Autorisant l'EARL SAINT GEORGES (Mme Charline BERTHEAU et M. Patrick BERTHEAU)
à exploiter 29,18 ha à Blaslay (86170, Champigny le Sec (86170) et Charrais (86170),
à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Charline BERTHEAU avant cette même date
Siège social à La Rochelle (17000)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL SAINT GEORGES (Mme Charline BERTHEAU et M. Patrick BERTHEAU) , siège social à La Rochelle (17000), qui porte sur 29,18 ha de terres, en vue de l'installation de Mme Charline BERTHEAU,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL SAINT GEORGES concerne l'installation de Mme Charline BERTHEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL SAINT GEORGES (Mme Charline BERTHEAU et M. Patrick BERTHEAU), siège social à La Rochelle (17000), d'exploiter 29,18 ha de terres à Blaslay (86170, Champigny le Sec (86170) et Charrais (86170), est accordée à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Charline BERTHEAU avant cette même date.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Préfète de La Rochelle, les maires de Blaslay (86170, Champigny le Sec (86170) et Charrais (86170), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole
et développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 391
en date du 30 AVR. 2015
autorisant GAEC DE NODIGEON
Mme Carine PINEAU, M. Romain CHARRE
à exploiter 147,86 ha
à SAINT PIERRE DE MAILLE (86260).
siège social à SAINT PIERRE DE MAILLE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DE NODIGEON Mme Carine PINEAU, M. Romain CHARRE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DE NODIGEON Mme Carine PINEAU, M. Romain CHARRE d'exploiter 147,86 ha à SAINT PIERRE DE MAILLE (86260) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de SAINT PIERRE DE MAILLE (86260), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 392
en date du 30 AVR. 2015

Autorisant l'EARL DES JONQUILLES (M. Hubert NICOULLAUD et M. Julien NICOULLAUD)
à exploiter 5,86 ha supplémentaires à Saint Laurent de Jourdes (86410),
à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de M. Julien NICOULLAUD avant cette même date
Siège social à Mignaloux-Beauvoir (86800)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DES JONQUILLES (M. Hubert NICOULLAUD et M. Julien NICOULLAUD), siège social à Mignaloux-Beauvoir (86800), qui porte sur 5,86 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation de M. Julien NICOULLAUD,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL DES JONQUILLES concerne l'installation de M. Julien NICOULLAUD,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DES JONQUILLES (M. Hubert NICOULLAUD et M. Julien NICOULLAUD), siège social à Mignaloux-Beauvoir (86800), d'exploiter 5,86 ha de terres supplémentaires à Saint Laurent de Jourdes (86410), est accordée à titre temporaire jusqu'au 29 avril 2017 sous condition d'installation de M. Julien NICOULLAUD avant cette même date.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Laurent de Jourdes (86410), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole
et développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 393
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Aurélien DAIRON
à exploiter 20,66 ha supplémentaires
à THURE (86540).
siège social à THURE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Aurélien DAIRON.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Aurélien DAIRON d'exploiter 20,66 ha supplémentaires à THURE (86540) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de THURE (86540), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 394
en date du 30 AVR. 2015
autorisant EARL J.C.M.
M. Jean-Claude HERAULT, Mme Myriam HERAULT
à exploiter 2,46 ha supplémentaires
à THURE (86540).
siège social à THURE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL J.C.M. M. Jean-Claude HERAULT, Mme Myriam HERAULT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL J.C.M. M. Jean-Claude HERAULT, Mme Myriam HERAULT d'exploiter 2,46 ha supplémentaires à THURE (86540) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de THURE (86540), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 395
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Sylvain BOULAIS
à exploiter 11,07 ha supplémentaires
à AMBERRE (86110), CUHON (86110).
siège social à AMBERRE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sylvain BOULAIS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Sylvain BOULAIS d'exploiter 11,07 ha supplémentaires à AMBERRE (86110), CUHON (86110) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de AMBERRE (86110), CUHON (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 396
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Eric BOULAIS
à exploiter 11,07 ha supplémentaires
à CUHON (86110), AMBERRE (86110).
siège social à CHOUPPES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Eric BOULAIS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Eric BOULAIS d'exploiter 11,07 ha supplémentaires à CUHON (86110), AMBERRE (86110) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de CUHON (86110), AMBERRE (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 397
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
Mme Claudie ROY
à exploiter 3,29 ha supplémentaires
à DOUSSAY (86140).
siège social à THURAGEAU

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par Mme Claudie ROY.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de poursuivre une activité agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Mme Claudie ROY d'exploiter 3,29 ha supplémentaires à DOUSSAY (86140) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de DOUSSAY (86140), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 387
en date du 30 AVR. 2015
autorisant SCEA DE LAUNAY Mme Nicole ORILLUS, M. Bernard ORILLUS, Mme Véronique ORILLUS, Mme Brigitte ORILLUS à exploiter 3,29 ha supplémentaires à BEUXES (86120). siège social à BEUXES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par SCEA DE LAUNAY Mme Nicole ORILLUS, M. Bernard ORILLUS, Mme Véronique ORILLUS, Mme Brigitte ORILLUS,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de poursuivre une activité agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par SCEA DE LAUNAY Mme Nicole ORILLUS, M. Bernard ORILLUS, Mme Véronique ORILLUS, Mme Brigitte ORILLUS d'exploiter 3,29 ha supplémentaires à BEUXES (86120) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de BEUXES (86120), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 399
en date du 30 AVR. 2015
autorisant EARL DES LOGES
M. Fabrice FEYDIEUX
à exploiter 50,85 ha supplémentaires
à CHOUPPES (86110), FONTAINE LE COMTE (86240), MARÇAY (86370).
siège social à MARÇAY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DES LOGES M. Fabrice FEYDIEUX.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DES LOGES M. Fabrice FEYDIEUX d'exploiter 50,85 ha supplémentaires à CHOUPPES (86110), FONTAINE LE COMTE (86240), MARÇAY (86370) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de CHOUPPES (86110), FONTAINE LE COMTE (86240), MARÇAY (86370), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 400
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Emmanuel GAUMER
à exploiter 18,34 ha supplémentaires
à MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320).
siège social à MONTMORILLON

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Emmanuel GAUMER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Emmanuel GAUMER d'exploiter 18,34 ha supplémentaires à MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 401
en date du 30 AVR. 2015
autorisant EARL D'ESSIER
M. Eric ALADAVID, Mme Marie-Cécile ALADAVID
à exploiter 44,07 ha supplémentaires
à LATHUS SAINT REMY (86390).
siège social à LATHUS SAINT REMY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL D'ESSIER M. Eric ALADAVID, Mme Marie-Cécile ALADAVID.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL D'ESSIER M. Eric ALADAVID, Mme Marie-Cécile ALADAVID d'exploiter 44,07 ha supplémentaires à LATHUS SAINT REMY (86390) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de LATHUS SAINT REMY (86390), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 402
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Geoffrey GOURMAUD
à exploiter 111,01 ha
à DISSAY (86130), SAINT CYR (86130).
siège social à BONNEUIL MATOURS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Geoffrey GOURMAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Geoffrey GOURMAUD d'exploiter 111,01 ha à DISSAY (86130), SAINT CYR (86130) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de DISSAY (86130), SAINT CYR (86130), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 403
en date du 30 AVR. 2015
autorisant EARL PERRIN GERARD
M. Gérard PERRIN
à exploiter 4,33 ha supplémentaires
à VICQ SUR GARTEMPE (86260), ANGLES SUR L'ANGLIN (86260).
siège social à VICQ SUR GARTEMPE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL PERRIN GERARD M. Gérard PERRIN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL PERRIN GERARD M. Gérard PERRIN d'exploiter 4.33 ha supplémentaires à VICQ SUR GARTEMPE (86260), ANGLES SUR L'ANGLIN (86260) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de VICQ SUR GARTEMPE (86260), ANGLES SUR L'ANGLIN (86260), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 404
en date du 30 AVR. 2015
autorisant EARL LA GOULANDIERE
M. Stéphane DECHARTRE
à exploiter 12,2 ha supplémentaires
à PLEUMARTIN (86450), LESIGNY (86270).
siège social à LESIGNY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LA GOULANDIERE M. Stéphane DECHARTRE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LA GOULANDIERE M. Stéphane DECHARTRE d'exploiter 12,2 ha supplémentaires à PLEUMARTIN (86450), LESIGNY (86270) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de PLEUMARTIN (86450), LESIGNY (86270), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 405
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Daniel RAS
à exploiter 0,22 ha supplémentaires
à LA FERRIERE AIROUX (86160).
siège social à CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Daniel RAS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Daniel RAS d'exploiter 0,22 ha supplémentaires à LA FERRIERE AIROUX (86160) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de LA FERRIERE AIROUX (86160), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 106
en date du 30 AVR. 2015
autorisant
M. Jean-Charles GRANDON
à exploiter 6,06 ha supplémentaires
à SAINT JEAN DE SAUVES (86330).
siège social à SAINT JEAN DE SAUVES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jean-Charles GRANDON.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Jean-Charles GRANDON d'exploiter 6,06 ha supplémentaires à SAINT JEAN DE SAUVES (86330) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de SAINT JEAN DE SAUVES (86330), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

CONVENTION N° 086-2014-0016

-:- :- :-

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE-114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75570 Paris Cedex 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Yves DUCOS, Délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à 43750 VALS-PRES-LE-PUY, Résidence Bel Anis, 3 rue de l'Ecole Normale, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.
ci-après dénommé(e) l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.
Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.
Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 6
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel
Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers
L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
  Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;

- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;

- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.

- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Vienne.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Territorial

Yves DUCOS

Le représentant de l'administration chargé des domaines,

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2014-0016

(Bâtiments confiés à l'ONF sur l'ensemble du département)

UTILISATEUR	OFFICE NATIONAL DES FORETS
DEPARTEMENT	VIENNE

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
Durée (par défaut) : illimitée

SHON GLOBALE	271	m²
SUB GLOBALE	212	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES		en cours de cession	Date de sortie anticipée du bâtiment
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Identifiant ONF du bâtiment	Désign. surface louée	Adresse	Réf. Cadastrales	SHON (en m²)	SUB (en m²)		
1	172573	343812	6	172573 / 343812 / 6	SITE MAREUIL	B8607001	M. F. LA LOGE DE MAREUIL	LIEU-DIT FORET DE MAREUIL - 86300 CHAUVIGNY		181	132		
2	172573	344039	7	172573 / 344039 / 7	SITE MAREUIL	B8607002	LOCAL PRES M. F. LA LOGE MAREUIL	LIEU-DIT FORET DE MAREUIL - 86300 CHAUVIGNY		90	80		
3													
4													
5													
6													
7													
8													

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

CONVENTION N° 086-2014-0017

-:- :- :-

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE-114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75570 Paris Cedex 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Yves DUCOS, Délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à 43750 VALS-PRES-LE-PUY, Résidence Bel Anis, 3 rue de l'Ecole Normale, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.
ci-après dénommé(e) l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.
Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.
Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 6
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel
Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers
L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
  Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;

- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14
Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;

- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.

- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15
Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Vienne.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Territorial

Yves DUCOS

Le représentant de l'administration chargé des domaines,

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2014-0017

(Bâtiments confiés à l'ONF sur l'ensemble du département)

UTILISATEUR	OFFICE NATIONAL DES FORETS
DEPARTEMENT	VIENNE

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
Durée (par défaut) : illimitée

SHON GLOBALE	652	m²
SUB GLOBALE	390	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES		en cours de cession	Date de sortie anticipée du bâtiment
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Identifiant ONF du bâtiment	Désign. surface louée	Adresse	Réf. Cadastrales	SHON (en m²)	SUB (en m²)		
1	172847	343995	21	172847 / 343995 / 21	SITE MOULIERE	B8603201	M. F. LE CHENE BERCY	LIEU-DIT BERCY - 86210 BONNEUIL MATOURS		134	116		
2	172847	344146	19	172847 / 344146 / 19	SITE MOULIERE	B8616301	M. F. LES DEUX BORNES	LIEU-DIT FORET DE MOULIERE - 86360 MONTAMISE		135	98		
3	172847	344541	24	172847 / 344541 / 24	SITE MOULIERE	B8622201	M. F. LES CLOSURES	LIEU-DIT MF DES CLOSURES - 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX		99	71		
4	172847	345175	20	172847 / 345175 / 20	SITE MOULIERE	B8605803	M. F. LE CHENE L'ABBE	LIEU-DIT FOREST DE MOULIERE - 86210 LA CHAPELLE MOULIERE		206	106		
5	172847	390095	557	172847 / 390095 / 557	SITE MOULIERE	B8603202	GRANGE M. F. LE CHENE BERCY	LIEU-DIT BERCY - 86210 BONNEUIL MATOURS		48			
6	172847	390096	558	172847 / 390096 / 558	SITE MOULIERE	B8605804	ATELIER DE MOUSSEL	LD FORET DE MOULIERE - 86210 LA CHAPELLE MOULIERE			300		

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

CONVENTION N° 086-2014-0018

-:- :- :-

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE-114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75570 Paris Cedex 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Yves DUCOS, Délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à 43750 VALS-PRES-LE-PUY, Résidence Bel Anis, 3 rue de l'Ecole Normale, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.
ci-après dénommé(e) l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.
Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.
Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 6
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel
Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers
L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
  Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;

- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14
Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;

- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.

- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15
Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Vienne.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Territorial

Yves DUCOS

Le représentant de l'administration chargé des domaines,

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2014-0018

(Bâtiments confiés à l'ONF sur l'ensemble du département)

UTILISATEUR	OFFICE NATIONAL DES FORETS
DEPARTEMENT	VIENNE

Date prise d'effet de la convention : **01/01/14**
Durée (par défaut) : **Illimitée**

SHON GLOBALE	259	m²
SUB GLOBALE	215	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES		en cours de cession	Date de sortie anticipée du bâtiment
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Identifiant ONF du bâtiment	Désign. surface louée	Adresse	Réf. Cadastrales	SHON (en m²)	SUB (en m²)		
1	172848	343921	12	172848 / 343921 / 12		B8620403	LOCAL MATERIEL DU POTEAU	86190 QUINCAY			48		
2	172848	348187	15	172848 / 348187 / 15		B8629402	HANGAR M. F. VARAILLES	LIEU-DIT VARAILLES 86190 VOUILLE		55	55		
3	172848	348427	11	172848 / 348427 / 11		B8629401	M. F. LE PLAN DE VARAILLES	LIEU-DIT VARAILLES 86190 VOUILLE		204	112		
4													
5													
6													
7													
8													

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

CONVENTION N° 086-2014-0019

-:- :- :-

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE-114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75570 Paris Cedex 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Yves DUCOS, Délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin, dont les bureaux sont à 43750 VALS-PRES-LE-PUY, Résidence Bel Anis, 3 rue de l'Ecole Normale, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.
ci-après dénommé(e) l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.
Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.
Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4
Etat des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 6
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel
Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers
L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
  Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;

- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14
Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;

- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.

- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15
Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Vienne.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Territorial

Yves DUCOS

Le représentant de l'administration chargé des domaines,

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2014-0019

(Bâtiments confiés à l'ONF sur l'ensemble du département)

UTILISATEUR	OFFICE NATIONAL DES FORETS
DEPARTEMENT	VIENNE

Date prise d'effet de la convention :
Durée (par défaut) :

SHON GLOBALE	284	m²
SUB GLOBALE	195	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES		en cours de cession
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Identifiant ONF du bâtiment	Désign. surface louée	Adresse	Réf. Cadastrales	SHON (en m²)	SUB (en m²)	
1	172851	343996	7	172851 / 343996 / 7	GARAGE MF DES CHATELIERS	B6624402	GARAGE MF DES CHATELIERS	LIEU-DIT LA FORET DE SAINT SAUVANT 86600 ST SAUVANT		68	54	
2	172851	345333	10	172851 / 345333 / 10	M. F. LES CHATELIERS	B6624401	M. F. LES CHATELIERS	LIEU-DIT LA FORET DE SAINT SAUVANT 86600 ST SAUVANT		216	141	
3	172851	396094	70	172851 / 396094 / 70	HANGAR DE LA MF LES CHATELIERS	B6624403	HANGAR DE LA MF LES CHATELIERS	LIEU-DIT LA FORET DE SAINT SAUVANT 86600 ST SAUVANT		0	0	
4												
5												
6												
7												
8												

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Poitiers

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ

VU le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté DEC1-2014-71 en date du 9 octobre 2014 fixant l'ouverture du registre des inscriptions au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et la date de dépôt du mémoire professionnel pour la session 2015 ;

VU les propositions de jury de messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Division des Examens et Concours

DEC 1 - n°2015-19

Article 1 : Le jury académique de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est ainsi constitué pour la session 2015 :

Président du jury : M. BOURGET Dominique, inspecteur d'académie-directeur acacémique des services de l'éducation nationale de la Charente

Vice-président du jury : M. FULGENCE Frédéric, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie-directeur acacémique adjoint des services de l'éducation nationale de la Vienne

Membres du jury :

- M. BORDIGNON Pascal, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription La Rochelle ASH
- M. BOUCHAND Jacques, formateur - ESPE - Site départemental de la Vienne - Poitiers
- Mme CLISSON Marie-Françoise, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription de Niort Ouest et ASH
- Mme JACQUES Marie-Hélène, formatrice - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres – Niort
- M. LAMBERT Laurent, inspecteur de l'éducation nationale – Rectorat-direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme LESCLAUZE Sylvie, inspectrice de l'éducation nationale – Rectorat-direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme MAZELIER Catherine, inspectrice de l'éducation nationale – Rectorat-direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Article 2 : Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 avril 2015

Jacques Moret

Signé

Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Poitiers

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ

- VU le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- VU l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap,

- VU l'arrêté DEC 1 - n° 2014-70 en date du 9 octobre 2014 fixant l'ouverture du registre des inscriptions au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et la date de dépôt du mémoire professionnel pour la session 2015,

- VU les propositions de jury de messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Division des Examens et Concours

DEC 1 - n°2015-18

Article 1 : Le jury académique de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est ainsi constitué pour la session 2015 :

Président du jury : M. BOURGET Dominique, inspecteur d'académie-directeur acacémique des services de l'éducation nationale de la Charente

Vice-président du jury : M. FULGENCE Frédéric, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie-directeur acacémique adjoint des services de l'éducation nationale de la Vienne

Membres du jury :

- M. ANDRIEUX Jean, enseignant spécialisé - Collège Samuel Duménieu - Montendre
- M. ANGENIARD Tony, enseignant spécialisé - IME de l'Océan - Aytré
- M. AUTERIOUX Stéphane, enseignant spécialisé - SESSAD TED - Poitiers
- Mme BARRE Christèle, conseillère pédagogique ASH - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime
- Mme BARZOTTI Dominique, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Niort Sud
- Mme BATAILLE Christine, formatrice INS-HEA - Suresnes
- Mme BESANCON Véronique, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription La Rochelle Est
- Mme BOISSEAU Nelly, enseignante spécialisée - Ecole Pierre et Marie Curie - La Couronne
- M. BONNENFANT Renaud, conseiller pédagogique - Circonscription Niort Ouest et ASH
- M. BONNET Pascal, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Montmorillon
- M. BONVARLET Philippe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente

- M. BORDIGNON Pascal, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription La Rochelle ASH
- M. BOUCHAND Jacques, formateur - ESPE - Site départemental de la Vienne - Poitiers
- M. BOUILLAUD Jean-Michel, enseignant spécialisé - Ecole Lavoisier - Châtellerault
- Mme BOULINEAU Christel, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Saint-Maixent
- M. BOURGEOIS Henri, enseignant spécialisé - Lycée Gaston Barré - Niort
- Mme BOUVET Catherine, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Thouars
- Mme BREGEON Marie, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Poitiers ASH
- Mme BRIAND Maureen, conseillère pédagogique ASH - direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres
- M. CASALINI Michel, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Angoulême Est
- Mme CASTEL Agnès, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Poitiers Sud
- Mme CHARPENTIER Sylvie, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Saintes
- Mme CLISSON Marie-Françoise, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Niort Ouest et ASH
- M. COUROT Sébastien, conseiller pédagogique ASH - direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres
- Mme COUTENCEAU Charlotte, enseignante spécialisée - Collège Michelle Pallet - Angoulême
- Mme DARDENNE Corinne, enseignante spécialisée - Ecole Louis Guillet - La Rochelle
- Mme DEMANGE Elisabeth, formatrice - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres - Niort
- Mme DESGROUAS Laurence, enseignante spécialisée - Ecole élémentaire Gençay
- M. DESPORT Laurent, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Poitiers Ouest
- Mme DOSSO Céline, enseignante spécialisée - CHU la Milétrie - Poitiers
- M. DUBRAY Maxime, enseignant spécialisé - Collège Alfred Renoleau – Mansle
- M. ENOGAT Pascal, enseignant spécialisé - Ecole Paul Bert - Niort
- Mme ESPOSITO Fanny, enseignante spécialisée - Ecole Mario Roustan - Angoulême
- M. FLORENTIN Michel, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Rochefort
- Mme FORILLIERE Katia, enseignante spécialisée - Collège René Cassin - Gond Pontouvre
- Mme FRADIN Sandrine, conseillère pédagogique ASH - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime
- Mme GAGNER-RUIZ Edith, enseignante spécialisée - SEGPA Collège René Descartes - Châtellerault
- Mme GALLEGO Elodie, enseignante spécialisée - SEGPA collège Val Charente - Ruffec
- Mme GANGUILLIN Isabelle, enseignante spécialisée - SEGPA collège Théophraste Renaudot - Saint-Benoit
- M. GAUFRETEAU Alain, enseignant spécialisé - Ecole Jean Jaurès - Thouars
- Mme GODRIE Sonia, enseignante spécialisée - Collège Jules Supervielle - Bressuire
- M. GREGOIRE Hervé, conseiller pédagogique - Circonscription Angoulême ASH
- M. GRENIER Matthieu, enseignant spécialisé - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme GUIOT Françoise, enseignante spécialisée - Centre hospitalier Camille Claudel - La Couronne
- Mme HENRIOT Annick, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres
- Mme HENRY-CHARTREU Sylvette, enseignante spécialisée - Ecole Jean Zay - Niort
- M. IMHOF Bruno, enseignant spécialisé - Ecole Ernest Pérochon - Saint-Maixent
- Mme JACQUES Marie-Hélène, formatrice - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres – Niort
- Mme JUSSAUME Annie, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Lencloître
- Mme KERVICHE Catherine, formatrice - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres - Niort
- M. LAFONT Jean-François, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Angoulême et ASH
- Mme LAMAZIERE-LOPEZ Sylvie, enseignante spécialisée - Ecole M.Nadaud - Châteauneuf sur Charente
- M. LAMBERT Eric, formateur - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres - Niort
- Mme LAMBIN Corinne, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Melle
- Mme LE GUYADER Stéphanie, enseignante spécialisée - SEGPA collège Gérard Philipe - Chauvigny
- M. LEBOT Bertrand, formateur - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres - Niort
- M. LEGAL Jacques, formateur - IFUCOME Angers
- Mme MAFFRE Sylvie, enseignante spécialisée - Collège Jean Moulin - Barbezieux
- Mme MARCHAIS Rose-Marie, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Saint-Jean d'Angély

- M. MARSAULT Philippe, inspecteur de l'éducation nationale conseiller technique ASH – Rectorat-DSDEN de la Vienne
- M. MAURY Laurent, enseignant spécialisé - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- M. MOINET Rodolphe, enseignant spécialisé - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme OLIVER-CORCO Mireille, enseignante spécialisée - SEGPA collège Théophraste Renaudot - Saint-Benoit
- M. PAGOT Stéphane, professeur des écoles, Circonscription Niort Sud
- M. PAQUET Nicolas, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Châtellerault
- Mme PARIZOT Marie-Claude, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Niort Ouest et préélementaire
- M. PENOT Jérôme, Formateur - ESPE - Site départemental des Deux-Sèvres - Niort
- M. PICHAUT Jean-Pierre, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription La Rochelle Sud
- Mme PIRONY Florence, enseignante spécialisée - SESSD APF - Aytré
- Mme POLÈS Corinne, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Angoulême Nord
- M. PRINSAUD Alain, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Confolens
- M. PUDDU Christian, enseignant spécialisé - Ecole Edmond Méningaud - Ruffec
- Mme RAVEAU Pascale, inspectrice de l'éducation nationale - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente
- Mme RIOU-FONCHIN Jocelyne, enseignante spécialisée - Hôpital Camille Claudel - La Couronne
- Mme ROBERT Estelle, enseignante spécialisée - Ecole Jean Monnet - Soyaux
- Mme ROBICHEZ Hélène, enseignante spécialisée - IME Niort
- Mme ROBIN Sylvie, conseillère pédagogique - Circonscription Poitiers Est - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme SALMON Hélène, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Cognac
- Mme SIREUIL Estelle, enseignante spécialisée - EREA Anne Frank - Mignaloux-Beauvoir
- Mme SOREIL-BONIFACE Patricia, conseillère pédagogique - Circonscription Angoulême ASH
- Mme TARDY Marie-Joséphine, enseignante spécialisée - Ecole Théophraste Renaudot - Poitiers
- M. TEYSSEDRE Gilles, inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription Parthenay
- M. TRIBOT Anaël, enseignant spécialisé - Collège Michelle Pallet - Angoulême
- Mme TRICOCHE Brigitte, enseignante spécialisée - Ecole Marcel Pagnol - Vouneuil sur Vienne
- Mme TURI Laure, conseillère pédagogique ASH - direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme VIÉ Marie-Bernadette, inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription Bourcefranc le Chapus

Article 2 : Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 avril 2015

Jacques Moret

Signé

Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités de Poitou-Charentes